



académie
Aix-Marseille



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Bulletin académique

n° 690

du 14 décembre 2015



Sommaire

Division des Personnels Enseignants		
- Liste d'aptitude aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques - Mouvement 2016		3
Division des Moyens et des Etablissements		
- Paie en EPLE - Déclaration annuelle des données sociales unifiées (DADS-U) 2015 à produire avant le 31 janvier 2016		4
Division des Etablissements d'Enseignement Privés		
- Notation administrative des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat pour l'année scolaire 2015-2016		9
Division des Examens et Concours		
- Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) - Session 2016		17
- Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2 CA-SH) - Session 2016		18
Délégation Académique à l'Education Artistique et à l'Action Culturelle		
- Appel à candidature pour une mission de service éducatif associée au Festival d'Avignon et à la Scène Nationale de Cavaillon - la Garance		19
Pôle académique des bourses nationales		
- Rénovation du dispositif des bourses nationales de lycée		21



DIPE/15-690-474 du 14/12/2015

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR DELEGUE AUX
FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES - MOUVEMENT
2016**

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme RICHAUD - Tel : 04 42 91 73 66 - christiane.richaud@ac-aix-marseille.fr

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX – MARSEILLE

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu le décret n° 2015-1523 du 24 novembre 2015, remplaçant le titre du décret 91-1259 du 17-12-91 relatif à l'indemnité de responsabilité, article 1
- Vu la circulaire n° 2011-215 du 01 décembre 2011 portant sur les fonctions de chef de travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les enseignants dont les noms suivent, appartenant au corps des professeurs de lycée professionnels, certifiés et agrégés de l'Education Nationale, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur(trice) délégué(e) aux formations professionnelles et technologiques au titre des mouvements 2016, 2017 et 2018 :

Monsieur AMALRIC Sébastien	Certifié SII Ingénierie Mécanique
Madame BIANCHINI Edith	PLP Santé Environnement (renouvellement)
Monsieur BOGLIETTO Marc	PLP HC Génie Mécanique Construction
Monsieur BOULON Jean-Noël	Certifié HC Maître d'hôtel
Monsieur CAMPO Alain	PLP Conducteur routier (renouvellement)
Madame CARDOSO Dominique	PLP HC Santé Environnement (renouvellement)
Monsieur CHAPELLE Hervé	PLP Génie Mécanique Maintenance
Madame COURTIAL Martine	Certifiée HC Economie Gestion Communication
Monsieur DOYE Gervais	PLP HC Génie Mécanique Maintenance
Monsieur DUSSERRE Maxime	PLP HC Maths Sciences Physiques
Madame GARNIER Claudie	Certifiée HC Génie industriel (renouvellement)
Monsieur RUIZ Frédéric	PLP HC Economie Gestion Comptabilité
Madame SILVA Claudie	PLP HC Economie Gestion (renouvellement)
Madame TASSEL Brigitte	PLP HC Economie Gestion Comptabilité (renouvellement)
Madame THABUIS Christine	PLP Santé Environnement
Madame TRONCET Nathalie	Certifiée SII Energie Environnement

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 4 décembre 2015

Signataire : Bernard BEIGNIER, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



académie
Aix-Marseille **E**

Division des Moyens et des Etablissements

DME/15-690-20 du 14/12/2015

**PAIE EN EPLE - DECLARATION ANNUELLE DES DONNEES SOCIALES
UNIFIEES (DADS-U) 2015 A PRODUIRE AVANT LE 31 JANVIER 2016**

Destinataires : Chefs d'établissement et adjoints-gestionnaires en EPLE

Dossier suivi par : Mme KAMARUDIN - Tel : 04 42 91 72 88

Veillez trouver dans ce courrier du bureau DAF C3 du Ministère, les informations nécessaires à la déclaration annuelle par l'EPLE employeur ou mutualisateur, des salariés qu'il rémunère.

Il est rappelé que la déclaration annuelle des données sociales est une formalité obligatoire pour les employeurs, qu'elle doit être effectuée avant le 31 janvier 2016 délai de rigueur et que toute déclaration tardive ou incomplète est passible de pénalités.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

NR025
Secrétariat général

Direction
des
affaires financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale,
des emplois
et des rémunérations

Bureau des rémunérations

DAF C3 / 2015
N° 0104

Affaire suivie par
Nelly ROGER
Téléphone
01 55 55 77 40
Courriel
nelly.roger
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le **25 NOV. 2015**

La Ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

A

Mesdames et Messieurs les Recteurs d'académie

*A l'attention de Mesdames et Messieurs
les Secrétaires généraux d'académie
les Coordonnateurs académiques Paye
les responsables des cellules « conseil en EPLE »*

Objet : Paye en EPLE – Production de la déclaration annuelle des données sociales unifiée (DADS-U) sur les rémunérations servies en 2015

Références :

- Articles 87 et 87A du code général des impôts
- Article L.133-5-4 du code de la sécurité sociale
- Décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 modifié instituant un système de transfert des données sociales

La déclaration annuelle des données sociales est une formalité obligatoire que sont tenus d'accomplir tous les employeurs de personnels salariés ou assimilés avant le 31 janvier de chaque année au titre des rémunérations servies l'année précédente.

Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) qui assurent, sur leur propre budget, le paiement de rémunérations, sont donc concernés par ces formalités et devront produire leur DADS-U **avant le dimanche 31 janvier 2016 à minuit**, délai de rigueur.

Les données de cette déclaration servent à l'ouverture et au calcul des droits des salariés aux assurances sociales, à la vérification des déclarations de cotisations sociales de l'employeur, à la détermination du taux de certaines cotisations ainsi qu'à l'accomplissement par les administrations et organismes destinataires de leurs missions. Elle est adressée à un destinataire unique, la caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNAV), chargée d'en assurer le contrôle et la diffusion auprès des organismes concernés (Pôle emploi, URSSAF, Ircantec, INSEE, administration fiscale, ...).

La DADS est produite depuis le 1^{er} janvier 2012 selon la norme 4DS (norme pour les déclarations dématérialisées des données sociales), et doit ensuite être déposée sur le site www.net-entreprises.fr.

CPI : DAF A3 ; DNE B2-1 ; DASI Montpellier ; DGFIP bureau CE 2A et SI 1B ; CNAV

PJ : Liste des codes fractions

La norme est actualisée chaque année pour tenir compte des évolutions réglementaires dans le domaine des rémunérations ou de la protection sociale, ou pour intégrer de nouveaux dispositifs en faveur de l'emploi. Les modifications apportées pour la campagne déclarative 2015 restent marginales et n'impactent pas les populations gérées dans GOSPEL. Je vous invite à en prendre connaissance sur le site de la CNAV¹ où vous trouverez également l'ensemble de la documentation technique et fonctionnelle (espace « Documentation »).

Afin de répondre aux spécificités rencontrées par les EPLE dans la conduite de ces opérations, des codes fractions ont été mis en place depuis 2009 en accord avec la CNAV. La liste des codes fractions reste inchangée par rapport à celle de l'an dernier.

En ce qui concerne les agents recrutés en qualité de maîtres au pair (nature de contrat MP), en nombre limité et déclarés sous ce code fraction « 99 » jusqu'à la campagne 2013, je vous rappelle qu'ils devront faire l'objet d'une déclaration par saisie manuelle sur le portail e-ventail.

Je souhaite à nouveau appeler votre attention sur la stricte utilisation des codes fractions figurant sur la liste jointe. En effet, lors de la précédente campagne, il a encore été relevé par la DGFIP et la CNAV une utilisation inappropriée des codes fractions dans les déclarations de nombreux EPLE. Cette situation a conduit au blocage des données transmises, et eu pour conséquence une alimentation incorrecte des droits des agents, notamment en vue de la retraite.

En conséquence, je rappelle quelques règles d'usage, à savoir :

1 - L'utilisation du code fraction « 11 » est uniquement et strictement réservée aux établissements employeurs répondant à la double condition suivante :

Production sous leur propre numéro de SIRET d'une déclaration unique pour l'ensemble des personnels qu'ils rémunèrent,

ET

Aucune autre déclaration n'est effectuée sous le même numéro de SIRET par un tiers-déclarant, notamment dans le cas d'une mutualisation de la paye.

Si l'une des conditions n'est pas remplie, les établissements déclarants utiliseront les autres codes fractions disponibles tels qu'ils sont définis en annexe.

2 – Le code fraction « 29 » est strictement et impérativement réservé aux directions régionales et départementales des finances publiques (DRDFIP) et ne doit pas être utilisé.

J'attache beaucoup d'importance à ce que vos services veillent avec la plus grande vigilance au respect des règles énoncées ci-dessus.

S'agissant des utilisateurs de l'application GOSPEL de liquidation de la paye en EPLE, j'insiste sur la nécessité que les opérations de liquidation de la paye du mois de décembre 2015, jusqu'à la phase de clôture, soient menées à leur terme au plus tard le jeudi 17 décembre 2015. Il ne sera plus possible, à compter de cette date, d'accéder à GOSPEL « paie » dont la réouverture est prévue le mardi 5 janvier 2016 matin.

¹ <https://www.e-ventail.fr/ss/Satellite/e-ventail/entreprise/nouveautes-rappels-reglementaires-entreprise.html>

Cette date de clôture est impérative pour que les équipes d'exploitation de GOSPEL puissent mener à bien les opérations nécessaires et préalables à la mise à disposition de l'environnement de production de la DADS-U pour les utilisateurs, **prévue le mercredi 13 janvier 2016**. A défaut, cette mise à disposition serait différée, réduisant d'autant la plage utile, bornée au 31 janvier 2016.

Les utilisateurs de GOSPEL bénéficieront dans cette phase de l'assistance de leurs correspondants applicatifs académiques au sein des divisions des systèmes d'information. Ces derniers trouveront sur le site de la diffusion de la DASI de Montpellier (diff.in.ac-montpellier.fr) les consignes et documents utiles pour que ces opérations se déroulent dans les meilleures conditions.

Les gestionnaires dans les EPLE qui n'utilisent pas GOSPEL veilleront de leur côté à ce que leur logiciel de paye soit en conformité avec les spécifications de la norme en vigueur et prendront les dispositions nécessaires à la production de leur DADS dans le respect du calendrier réglementaire.

Je rappelle que le défaut de production de la DADS dans les délais prévus, ou le dépôt d'une déclaration incomplète ou comportant des données inexacts, sont passibles de l'application de pénalités prévues par l'article L. 133-5-4 du code de la sécurité sociale cité en références.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement ces recommandations dans vos services ainsi qu'aux gestionnaires dans les EPLE.

Pour la Ministre et par délégation,
Pour le Directeur des affaires financières empêché,
l'adjoint au sous-directeur de l'expansion statutaire,
de la masse salariale, des emplois et des rémunérations



Gilles MAURICE

Tableau des codes fractions mis en place pour la production de la DADS Campagne 2015

Natures de contrat (entre parenthèses code GOSPEL)	Codes fractions
Contrats d'avenir 1er et 2nd degrés (CAV)	19
Contrats d'accompagnement dans l'emploi 1er et 2nd degré (CAE)	39
Assistants d'éducation (AE)	49
Contractuels CFA (FA)	59
Contractuels GRETA (GR)	
Non-titulaires de la fonction publique (NT)	
Titulaires de la fonction publique (FP)	
Titulaires de la fonction publique détachés sur contrat (TD)	
Adultes relais (AR)	69
Autres paiements (VA)	79
Emplois d'avenir professeur 1er et 2nd degré (E1 et E2)	89
Accompagnants d'élèves en situation de handicap (H1 et H2)	99



DEEP/15-690-346 du 14/12/2015

**NOTATION ADMINISTRATIVE DES MAITRES CONTRACTUELS DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT POUR
L'ANNEE SCOLAIRE 2015-2016**

Références : Décret n° 60-388 du 22.04.1960 modifié (article 13) - Décret 2009-914 relatif au statut particulier des professeurs Agrégés - Décret n°2009-915 du 28 juillet 2009 relatif au statut particulier des professeurs Certifiés - Décret n°72-582 du 04.07.1972 relatif au statut particulier des Chargés d'Enseignement - Décret n° 72-583 du 04.07.1972 relatif au statut particulier des Adjoints d'Enseignement - Décret 2009-916 du 28 juillet 2009 relatif au statut particulier des Professeurs EPS - Décret n°80-492 du 14.03.1986 relatif au statut particulier des PEGC - Décret 2009-918 du 28 juillet 2009 relatif au statut particulier des PLP - Décret n° 86-492 du 14.03.1986 relatif au statut particulier des PEGC - circulaire n° 73-231 du 17.05.1973 relatif à la notation des Adjoints d'enseignement - note de service n° 91-033 du 13.02.1991 modifiée par la note de service 94-262 du 02.11.1994 relative à la notation des professeurs certifiés. - note de service n° 92-197 du 03 juillet 1992 relative à la notation des Professeurs certifiés, Professeurs EPS, PLP - Article R914-59 du code de l'Education

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : DEEP : M. CARICHON Tél : 04 42 95 29 12 - Mme LECINA Tél : 04 42 95 29 06 - Mme BLAIN Tél: 04 42 95 29 07 - Fax : 04 42 95 29 24

La présente note décrit la **procédure informatique et administrative** qu'il convient de mettre en œuvre pour mener cette campagne.

Dans le cadre de l'application **GI/GC (gestion individuelle/Gestion Collective)**, l'établissement se connecte par le lien : <http://appli.agr.ac-aix-marseille.fr> (connexion des chefs d'établissement, par l'identifiant personnel du type pnom : première lettre du premier prénom et nom usuel de la base epp).

La documentation relative à la procédure d'utilisation du module peut être consultée sur :
<http://eprv.agr.ac-aix-marseille.fr>

Lien "Documentations" sur la même ligne que "Accueil Eprv"

Puis lien "Gestion Individuelle - Gestion collective GI-GC"

LE CALENDRIER DES OPERATIONS :

Opération	Période	Responsable
<u>Campagne de notation</u> (Saisie de la notation)	du lundi 11 janvier 2016 au vendredi 27 février 2016	Directeur
Transmission au rectorat de l'ensemble des notices papier, après signature des enseignants, accompagnées des rapports et contestations éventuels.	vendredi 18 mars 2016 au plus tard	Directeur
Harmonisation des notations	du lundi 21 mars au vendredi 1 ^{er} avril 2016	DEEP
Renvoi au rectorat des fiches de notes harmonisées accompagnées des contestations éventuelles	vendredi 6 mai 2016 au plus tard	Directeur

1- PRINCIPES GENERAUX DE NOTATION :

1.1 Appréciations littérales :

Vous devez proposer une note en adéquation avec les critères d'appréciations littérales. Vous veillerez à une **exacte cohérence** entre les 2 types d'appréciation littérale et sectorielle, d'une part et la note proposée d'autre part :

une grande partie des recours formés par les maîtres contre la notation et soumis pour avis à la CCMA est consécutive à un décalage entre ces 2 éléments.

Par ailleurs, j'insiste sur la cohérence entre la note administrative que vous allez proposer et les signalements que vous avez pu effectuer depuis la précédente campagne de notation.

Les autorisations d'absence et de congé régulièrement accordées, en particulier à caractère médical ou syndical, ne doivent pas être mentionnées, ni affecter le critère « ponctualité-assiduité ».

1.2 Modalités d'attribution des notes :

- Les maîtres sont notés sur 40
- La progression doit s'effectuer par **DEMI POINT jusqu'à 39** (ex. : 36,2 → 36,7) et par **DIXIEME au-delà du 39** (ex. : 39,1/39,2/39,3...) ; tout autre choix devra donner lieu à un rapport du chef d'établissement.
- La notation est effectuée par référence à **l'échelon détenu au 1^{er} septembre 2015.**

RAPPEL :

- La progression des notes **n'est pas automatique.**
- Dans le cas d'une augmentation exceptionnelle, d'un maintien ou d'une diminution de note, vous voudrez bien me transmettre un **rapport circonstancié**, co-signé par l'intéressé(e). La mention « rapport joint » devra figurer sur la fiche de notation. Ce rapport devra être précis, factuel et bien décrire l'investissement professionnel de l'enseignant.
- **AUCUNE AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE, MAINTIEN** (hormis dépassement vers le haut de la grille) **ou DIMINUTION NE SERA PRISE EN CONSIDERATION EN L'ABSENCE DE CE RAPPORT DETAILLE.**
- Dans un souci de faciliter votre gestion des ressources humaines, je vous invite à proposer un entretien professionnel à l'enseignant lorsque vous lui notifierez votre notation et vos appréciations.
Cet entretien peut à la fois éclairer certaines questions relatives au service et au parcours de carrière et par là-même conforter la qualité de vos relations avec les personnels de votre établissement.

Notation précédente	Progression normative	Autre choix du chef d'établissement (Diminution / maintien /augmentation)
Inférieure ou égale à 38,5	0,5	Rapport détaillé *
de 38,6 à 38,9	Note à 39	Rapport détaillé *
A partir de 39	0,1	Rapport détaillé *

* En l'absence d'un rapport détaillé les services rectoraux appliqueront la progression normative

2 - PERSONNELS NOTES :

- TOUS LES MAITRES CONTRACTUELS A TITRE DEFINITIF OU PROVISOIRE (**grille 02-03-04-12 et MA**)
- Les MAITRES DELEGUES AUXILIAIRES nommés sur des heures vacantes ou nommés en remplacement sur des heures protégées (congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, temps partiel de droit, congé longue durée, décharge syndicale, congé de formation) entre le 1^{er} septembre et le 30 juin de l'année scolaire) (**grille MA**)
- TOUS LES MAITRES STAGIAIRES ISSUS DES CONCOURS (**grille 39 et 40**) ;
- TOUS LES MAITRES STAGIAIRES ISSUS DE LISTES D'APTITUDE sont notés dans leur ancienne échelle de rémunération (**grille 02 – 12**).
- LES CHEFS D' ETABLISSEMENT qui assurent des fonctions d'enseignement seront directement notés par le Recteur.
- Les PEGC et CE EPS sont notés sur l'ancienne grille académique.

- **Ne sont pas concernés par la campagne de notation** : les maîtres délégués auxiliaires effectuant des suppléances (*), les instituteurs spécialisés, les vacataires, les professeurs des Ecoles, les maîtres de l'enseignement public affectés dans les établissements privés sous contrat, ne sont pas notés dans les campagnes organisées par la DEEP.
(* les maîtres délégués auxiliaires suppléants font l'objet d'une évaluation sans attribution et saisie de notation (cf. modalités spécifiques publiées dans le présent bulletin académique).

Situations particulières :

Les maîtres partageant leur service entre plusieurs établissements doivent être notés par le directeur de l'établissement dans lequel ils assurent le plus d'heures (établissement principal) après concertation avec le ou les autres chefs d'établissement concernés.

Les maîtres en CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée), ou en congé parental verront leur note précédente maintenue.

Les maîtres en congé de maternité, congés de formation professionnelle ou en congé de maladie pendant une partie de l'année scolaire devront faire l'objet d'une notation dans les mêmes conditions qu'un enseignant qui exerce la totalité de son service sur une année scolaire.

3- MODALITES DE NOTATION :

3-1 Campagne de notation

La saisie des notes en établissement s'effectue via le module GI/GC.

3-2 Edition des notices dans l'établissement

Il est possible d'éditer, dès le début de la campagne, les notices provisoires « projet de notation administrative » qui vous serviront de support préalable avant l'édition des notices définitives à faire signer aux intéressés.

La notice définitive que vous éditez en 3 exemplaires (1 pour le rectorat, 1 pour l'établissement et 1 pour l'intéressé) doit être remise au maître pour signature.

REMARQUE IMPORTANTE

Après l'édition des notices définitives, vous ne pourrez plus modifier les notes. En cas d'erreur de saisie, vous adresserez la notice concernée à la DEEP sous bordereau spécial (cf. fiche annexe) en indiquant clairement la note proposée par vos soins. Vous apposerez votre signature auprès de la correction et la DEEP saisira la note rectifiée.

3-3 Refus de signature-contestation

En cas de contestation ou/et de refus de signature par l'enseignant de votre proposition de note, il convient de renseigner GI/GC avant la clôture de la campagne dans la rubrique intitulée « Mise à jour des notices retournées » avec la mention « contestation note ». Les recours formés par les maîtres seront examinés par la Commission Consultative Mixte Académique.

3-4 Clôture de la campagne par l'établissement

Vous êtes invités à valider (en cliquant sur le bouton « *fin de campagne* ») vos propositions **avant le 27 février 2016 au soir**, date de fin de campagne.

Après cette date, aucune mise à jour n'est plus possible dans l'établissement. Lorsqu'un enseignant apparaît dans votre liste alors qu'il ne vous appartient pas de le noter, la note 999.00 doit être saisie afin de vous permettre de procéder à la fin de campagne.

3-5 Transmission des notices au rectorat

Un exemplaire signé devra m'être adressé au plus tard le 18 mars 2016. Je vous remercie de bien vouloir classer les notices par ordre alphabétique.

Dans le même délai, devront faire l'objet d'un envoi séparé, du gestionnaire de votre établissement, sous bordereau *spécial* (cf. fiche annexe) :

- les notices et rapports proposant des notes hors grille ou une baisse de note
- les notices présentant une demande de révision de la proposition de note (accompagnées d'un éventuel courrier)
- les notices à faire rectifier par la DEEP par suite d'une erreur de saisie.

4- **Examen des dossiers de notation administrative par le Rectorat :**

Préalable signalé :

Vos propositions de note feront l'objet d'un examen, en particulier lorsqu'elles sont positionnées hors grilles.

Deux types de situation se présentent :

4-1 la note est ACCEPTÉE par le maître :

4-1.1- Note acceptée par le maître et ne subissant pas de modification dans le cadre de la procédure d'harmonisation :

La note proposée par vos soins est validée et devient définitive : la notice est classée dans le dossier administratif du maître.

4-1.2 - Note acceptée par le maître et subissant une modification dans le cadre de la procédure d'harmonisation et qui est agréée par le maître:

La note **harmonisée** sera communiquée à l'agent sur la fiche originale (cadre 6) pour signature de l'intéressé(e). (cadre 71).

Dès réception dans mes services de la fiche de notation dûment signée par l'intéressé(e), elle devient définitive. Elle est classée dans le dossier administratif du maître.

4-2 la note est CONTESTÉE par le maître :

4-2.1 Note proposée par le chef d'établissement contestée par le maître :

Votre proposition de note fait l'objet d'une contestation : le maître devra mentionner de façon expresse **qu'il conteste la note chiffrée. Les contestations ne peuvent porter sur les appréciations littérales et sectorielles.** Il peut à cet effet, joindre un courrier.

Dans tous les cas de contestation de note, **le chef d'établissement devra apporter des éléments complémentaires par un rapport qu'il m'adressera après l'avoir communiqué à l'intéressé(e).**

Ce rapport, daté, devra être co-signé par le maître, précédé de la mention : « lu et pris connaissance ».

Après consultation de la CCMA pour avis, la note définitive arrêtée par le recteur, sera, lorsqu'elle aura fait l'objet d'une modification, transmise par votre intermédiaire à l'intéressé.

4-2.2 Note harmonisée par le recteur contestée par le maître :

L'ensemble des contestations de notes harmonisées doit parvenir au rectorat – service de la DEEP –

pour **le vendredi 6 mai 2016 au plus tard**. Au-delà de cette date, elles ne seront plus prises en considération.

Après consultation de la CCMA pour avis, la note définitive arrêtée par le recteur, sera, lorsqu'elle aura fait l'objet d'une modification, transmise par votre intermédiaire à l'intéressé.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

CAMPAGNE DE NOTATION ADMINISTRATIVE

ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

Bordereau spécial de transmission au Rectorat (DEEP)
à retourner **au plus tard le 18 mars 2016**

ETABLISSEMENT :

Adresse :

INDICATIONS DES PIECES	NOMBRE D'EXEMPLAIRES	OBSERVATIONS
Notices et lettres présentant une contestation de la proposition de note		
Notices ayant fait l'objet d'erreurs de saisie de notes		

A _____, le

Le Chef d'établissement

GRILLES NATIONALES INDICATIVES DE REFERENCE DES MAITRES CONTRACTUELS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

ECHELONS	PROFESSEUR CERTIFIE, PROF EPS, PLP, AE, CEEPS (grille 02)			AGREGE (grille 03)			AGREGE Hors Classe (grille 04)			HORS CLASSE (grille12)			MAITRES AUXILIAIRES			ECHELONS
	Note minimale	note moyenne	note maximale	Note minimale	note moyenne	note maximale	Note minimale	note moyenne	note maximale	Note minimale	note moyenne	note maximale	Note minimale	note moyenne	note maximal	
1	30	33,3	35	32	34	35	36,5	38,6	40	36,5	38,7	39,5	24	29,5	35	1
2	30	33,3	35	32	34	35	37,5	39	40	36,7	39	39,7	25,5	30,5	36	2
3	30	33,3	35	32,2	34,1	36	37,5	39,4	40	37,5	39,2	40	27	32	37	3
4	31	34,2	36	32,5	34,7	37	38	39,6	40	38,2	39,5	40	28,5	33	37,5	4
5	33,5	35,6	37,5	33,5	35,8	38	38,5	39,8	40	38,5	39,7	40	30,5	34,5	38,5	5
6	34,5	37	38,5	34,5	37,1	39	39	39,9	40	39	39,8	40	32,5	36	39	6
7	36	38	39	36	38,1	40				39,5	39,9	40	34,5	37	39,5	7
8	36,5	38,7	39,5	37	38,9	40							36,5	38,5	40	8
9	37	39,1	40	37,5	39,4	40										9
10	38	39,3	40	38	39,6	40										10
11	38,5	39,6	40	38,5	39,8	40										11

GRILLES NATIONALES INDICATIVES DE REFERENCE DES MAITRES CONTRACTUELS STAGIAIRES ISSUS DES CONCOURS

ECHELONS	AGREGE STAGIAIRE (grille 39)			PROFESSEUR CERTIFIE, PROF EPS, PLP STAGIAIRES (grille 40)			ECHELONS
	Note minimale	note moyenne	note maximale	note minimale	note moyenne	note maximale	
1	32	34	35	30		35	1
2	32	34	35	30	33,3	35	2
3	32,2	34,1	36	30	33,3	35	3
4	32,5	34,7	37	31	34,2	36	4
5	33,5	35,8	38	33,5	35,6	37,5	5
6	34,5	37,1	39	34,5	37	38,5	6
7	36	38,1	40	36	38	39	7
8	37	38,9	40	36,5	38,7	39,5	8
9	37,5	39,4	40	37	39,1	40	9
10	38	39,6	40	38	39,3	40	10
11	38,5	39,8	40	38,5	39,6	40	11

PEGC et CE EPS (grille académique)



DIEC/15-690-1627 du 14/12/2015

**CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDES
SPECIALISEES, LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION
DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (CAPA-SH) - SESSION 2016**

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme GREPON - Tel : 04 42 91 72 13 - Fax : 04 42 38 73 45

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- **VU** le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le CAPA SH et le 2 CA SH ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPA SH (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et à la scolarisation des élèves en situation de handicap) ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le registre des inscriptions à la session 2016 du CAPA SH est ouvert du lundi 14 décembre 2015 au vendredi 29 janvier 2016 auprès du service des examens des directions académiques. Les candidats doivent demander le dossier papier nécessaire à l'inscription auprès de la direction académique dont ils relèvent, et le renvoyer complet pour le 29 janvier 2016 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi. L'envoi en recommandé simple est conseillé. Tout dossier reçu après la date limite du 29 janvier 2016 sera rejeté.

ARTICLE 2 : La date limite pour le dépôt des mémoires professionnels (en 5 exemplaires) auprès du service des examens de la direction académique est fixée au 29 avril 2016 dernier délai. Les candidats qui ne respecteront pas le délai ne seront pas autorisés à subir l'épreuve N° 2.

ARTICLE 3 : Les épreuves auront lieu à partir du jeudi 19 mai 2016. Les candidats seront convoqués individuellement. Ils recevront un relevé de notes après la délibération du jury qui aura lieu à la mi-décembre 2016.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie d'AIX-MARSEILLE et les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Bouches du Rhône, du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Blandine BRIOUDE, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille



Division des Examens et Concours

DIEC/15-690-1628 du 14/12/2015

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE POUR LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (2 CA-SH) - SESSION 2016

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme GREPON - Tel : 04 42 91 72 13 - Fax : 04 42 38 73 45

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- **VU** le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le CAPA SH et le 2 CA SH ;

- **VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du 2 CA SH (certification complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le registre des inscriptions à la session 2016 du 2 CA SH est ouvert du lundi 14 décembre 2015 au vendredi 29 janvier 2016 au Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille.

Les candidats doivent demander le dossier papier nécessaire à l'inscription au bureau des concours du Rectorat – DIEC 304 – Bureau 317/SG – Place Lucien Paye 13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX et le renvoyer, complet, à la même adresse pour le vendredi 29 janvier 2016 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.
L'envoi en recommandé simple est conseillé. Tout dossier parvenu après la date limite du 29 janvier 2016 sera rejeté.

ARTICLE 2 : La date limite pour le dépôt des mémoires professionnels (en 4 exemplaires) auprès du bureau des concours du Rectorat est fixée au 13 juillet 2016 dernier délai.

ARTICLE 3 : Les épreuves auront lieu courant octobre/novembre 2016. Les candidats seront convoqués individuellement. Ils recevront un relevé de notes après la délibération du jury qui aura lieu à la mi-décembre 2016.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie d'AIX-MARSEILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Blandine BRIOUDE, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille



Délégation Académique à l'Education Artistique et à l'Action Culturelle

DAAC/15-690-63 du 14/12/2015

APPEL A CANDIDATURE POUR UNE MISSION DE SERVICE EDUCATIF ASSOCIEE AU FESTIVAL D'AVIGNON ET A LA SCENE NATIONALE DE CAVAILLON - LA GARANCE

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme DELOUZE : Tél : 04 42 93 88 41 - Fax : 04 42 93 88 19

Recrutement d'un(e) enseignant(e) de l'enseignement public spécialisé(e) dans le domaine du théâtre assurant un service éducatif au sein du Festival d'Avignon et à la Scène Nationale de Cavaillon - la Garance, rémunéré sous la forme d'indemnités pour mission particulière (IMP), taux 4, soit 2 500 euros annuels. L'enseignant(e) sera choisi(e) pour ses compétences pédagogiques ainsi que pour sa connaissance du milieu scolaire et du domaine de l'éducation artistique et culturelle. La proximité géographique (adresse professionnelle ou personnelle) est requise afin d'assurer la présence nécessaire sur les lieux culturels.

Sous l'autorité de la Déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle et de l'inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale en charge du dossier, il/elle participe au développement des actions éducatives mises en place par le service « Théâtre » de la DAAC et les services des publics des structures partenaires, selon le Bulletin officiel n°15 du 15-04-2010 régissant les missions des personnels enseignants au sein des services éducatifs des institutions culturelles. Afin de mener à bien cette mission d'interface entre les partenaires et les équipes éducatives, il/elle doit :

- Connaître les grandes priorités académiques en matière de politique éducative.
- Connaître les composantes du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève et les différents dispositifs artistiques et culturels scolaires proposés.
- Avoir l'expérience de projets culturels conduits en partenariat dans différents domaines artistiques et particulièrement le théâtre.
- Être à même de développer la dimension interdisciplinaire dans la mise en œuvre de formation et de projets éducatifs et culturels.
- Témoigner d'un regard polyvalent et d'une faculté d'adaptation.
- Travailler à la conception et au développement d'outils pédagogiques dans une dimension créative et originale en collaboration avec les équipes des structures partenaires.
- Accompagner les équipes pédagogiques dans l'élaboration de projets culturels transversaux inscrits dans ce partenariat et articulés avec les enseignements.
- Proposer des pistes de communication et de diffusion des informations destinées aux enseignants en concertation avec les structures partenaires et la DAAC.
- Être capable d'écouter, de communiquer et d'organiser.
- Savoir s'inscrire dans une démarche collective.
- Exercer une mission de relais et de coordination avec le délégué départemental d'éducation artistique et d'action culturelle (DSDEN du Vaucluse).
- Maîtriser parfaitement l'outil informatique.

Cette mission sera effective pour l'année scolaire 2015-2016, à compter du 1er février 2016 ; elle sera éventuellement renouvelable, en fonction du bilan annuel établi en fin d'année scolaire.

Les enseignant(e)s souhaitant faire acte de candidatures sont invité(e)s :

- à prendre contact avec Camille BERTHOD, chargée de mission « spectacle vivant » à la DAAC (camille.berthod@ac-aix-marseille.fr) afin de s'informer des modalités précises de la mission.
- à transmettre par voie hiérarchique un dossier constitué d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, de leur dernier rapport d'inspection et de toute pièce annexe pouvant soutenir la candidature avant le 18 janvier 2016 (dernier délai, le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle
À l'attention de Madame Marie Delouze
Rectorat
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence Cedex 1

Les enseignant(e)s dont la candidature sera retenue seront convoqué(e)s pour un entretien à la Scène nationale de Cavaillon.

Pour tout renseignement :

Tél : 04 42 93 88 41

Mel : ce.daac@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



académie
Aix-Marseille **E**

Pôle académique des bourses nationales

DSDEN84/15-690-13 du 14/12/2015

RENOVATION DU DISPOSITIF DES BOURSES NATIONALES DE LYCEE

Référence : circulaire n° 2015-0762 du 26 novembre 2015

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré - Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement privé - Mesdames les assistantes sociales s/c de Messieurs des directeurs académiques des services de l'éducation nationale
13 - 04 - 05

Dossier suivi par : Mme THERON - Tel : 04 90 27 76 16 - Fax : 04 90 27 76 38

Une rénovation des dispositions relatives aux bourses nationales de l'enseignement scolaire a été élaborée au cours de l'année scolaire 2014-2015. Elle vise prioritairement les bourses de lycée, dont les modalités actuelles sont très complexes pour les usagers, et entraînent des ruptures avec les autres niveaux de scolarité.

L'objectif essentiel de cette rénovation est une harmonisation des conditions du droit à bourse de lycée afin de les placer dans une continuité du collège à l'enseignement supérieur.

L'évolution réglementaire des bourses nationales de lycée est programmée pour une mise en œuvre à la rentrée 2016.

En raison de l'impact de cette rénovation, les modalités de la campagne annuelle de bourse de lycée vont être modifiées.

Il importe donc que vous ayez connaissance de ces modalités dès à présent, afin que vos services mettent en place l'information nécessaire permettant de répondre aux familles d'élèves.

La publication du décret modifiant le code de l'éducation pour les dispositions relatives aux aides à la scolarité interviendra après l'examen des textes par le Conseil d'Etat. Elle est programmée pour février 2016. Une circulaire d'application sera alors publiée.

En conséquence, la campagne annuelle des bourses de lycée s'ouvrira, au plus tôt, début mars 2016. Vous veillerez à informer les familles du report de la campagne de bourse nationale de lycée.

Les imprimés de demande de bourse nationale de lycée seront modifiés en raison des changements importants dans les critères d'attribution et les documents à présenter avec la demande de bourse.

Le site ministériel informera les familles de l'évolution du dispositif des bourses de lycée et suspendra l'accès à l'imprimé de demande de bourse jusqu'à la publication du décret et de la circulaire d'application.

De la même manière, le simulateur de bourse de lycée ne sera plus accessible pour la même période.

Vous serez informés, dès la publication du décret, des conditions détaillées de la mise en œuvre de cette rénovation.

Signataire : Dominique BECK, Directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse